République française Département du Bas-Rhin



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN 1 0 DEC. 2018 Bureau du Contrôle de Légalité

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 3 DÉCEMBRE 2018 À 17h30

Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg
Salle de réunion du 9ème étage
Convocation du 26 novembre 2018

<u>Présents</u>: Jacques BAUR, Bernard FREUND, Robert HERRMANN, Alain JUND, Éric KLETHI, Xavier ULRICH, Justin VOGEL

<u>Absents excusés</u>: Yves BUR, Etienne BURGER, Thierry SCHAAL, Anne-Pernelle RICHARDOT, Jean-Marc WILLER

15-2018 PLU arrêté de Boofzheim : complément à l'avis rendu le 06/09/2018

Le bureau du syndicat mixte pour le SCOTERS du 6 septembre 2018 a rendu un avis assorti d'un certain nombre de remarques, sur le projet de PLU de la commune de Boofzheim arrêté le 4 juillet 2018.

Suite à une interpellation de la commune afin d'éviter toute interprétation sur l'orientation du SCOTERS concernant les continuités écologiques, le syndicat mixte souhaite préciser le point relatif au maintien des corridors écologiques. Ce complément d'avis sera versé dans le cadre de l'enquête publique.

Formulation initiale de l'avis (avis du bureau du 6 septembre 208) :

• le PLU doit garantir les marges de recul par rapport aux cours d'eau d'environ 15 mètres minimum (hors largeur de cours d'eau/fossé) en milieu urbanisé. Cette largeur peut être réduite exceptionnellement jusqu'à 5 mètres sur une courte distance, à condition que la végétation soit très dense. Le règlement devra être adapté en ce sens.

Le Bureau syndical sur proposition du Président après en avoir délibéré, décide de faire part de l'avis suivant :

Nouvelle formulation et complément à l'avis du bureau du 3 décembre 2018 :

 au sein des corridors écologiques, des continuités doivent être assurées en les préservant de toute urbanisation. En milieu urbain, elles doivent avoir une largeur minimum d'environ 15 mètres hors largeur de cours d'eau/fossé. Cette largeur peut être réduite exceptionnellement jusqu'à 5 mètres sur une courte distance, à condition que la végétation soit très dense. Le PLU précise lesdites continuités et doit en tenir compte, par un classement approprié, par des emplacements réservés et/ou toute autre mesure appropriée.

Les autres remarques formulées dans l'avis du bureau en date du 6 septembre 2018 sur le PLU arrêté de Boofzheim restent inchangées.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le
La publication le
Strasbourg, le
-6 DEC. 2018

Le Président Robert HERRMANN

> PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

> > 1 0 DEC. 2018

Bureau du Contrôle de Légalité